

## Annexe 2

### Tableau synthétique relatif aux modalités d'évaluation et de délivrance d'un contrat ou d'un agrément définitif aux stagiaires des établissements d'enseignement privés sous contrat

Types de Lauréats	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Délivrance contrat / agrément définitif
<b>A. Lauréats des sessions renouvelées 2014 et suivantes</b>				
<b>A.1. Concours externes et 3<sup>e</sup> concours</b>				
<b>A.1.1. Lauréats issus des concours externes, titulaires d'un master 1, inscrits en master 2 MEEF</b>	Stage devant élèves avec un demi-service et formation en établissement d'enseignement supérieur	- Articles R. 914-19-2 (1 <sup>er</sup> degré) et R. 914-32 à R. 914-37 (2 <sup>nd</sup> degré) du code de l'éducation - Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation) - Circulaire annuelle d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage	3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur ; - chef d'établissement ; - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation, sauf clause particulière prévue par convention.	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par : - un jury académique composé de 5 à 8 membres ; - l'IG pour les professeurs agrégés, lauréats du CAER PA.  Justification d'un master au plus tard au 1 <sup>er</sup> septembre pour les stagiaires concernés.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, proroge ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>A.1.2. Lauréats issus des 3<sup>e</sup> concours ou concours externes, titulaires d'un master ou dispensés d'en détenir</b> (voie technologique ou professionnelle, parents de 3 enfants, sportifs de haut niveau)	Stage devant élèves avec un demi-service et parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur	Idem + Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation)		
<b>A.2. Concours internes et réservés</b>				
<b>A.2.1. Lauréats issus des concours internes</b>	Stage devant élèves avec un service complet et parcours de formation adapté en établissement d'enseignement supérieur	- Articles R. 914-19-3 (1 <sup>er</sup> degré) et R. 914-32 à R. 914-37 (2 <sup>nd</sup> degré) du code de l'éducation - Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation) - Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation) - Circulaire annuelle d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage	3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur ; - chef d'établissement ; - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation, sauf clause particulière prévue par convention.	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par : - un jury académique composé de 5 à 8 membres ; - l'IG pour les professeurs agrégés, lauréats du CAER PA.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / un agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.

Types de Lauréats	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Délivrance contrat / agrément définitif
<b>A.2.2. Lauréats des recrutements réservés des sessions 2014 et suivantes</b>	Stage devant élèves avec un service complet et, le cas échéant, modules de formation au vu du parcours antérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012</li> <li>- Arrêté du 11 juillet 2014 (modalités de formation)</li> <li>- Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles)</li> <li>- Arrêté du 22 décembre 2014 (évaluation)</li> <li>- Circulaire annuelle d'affectation des stagiaires et d'organisation de l'année de stage</li> </ul>	3 évaluations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- corps d'inspection en lien avec le tuteur ;</li> <li>- chef d'établissement ;</li> <li>- directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation, sauf clause particulière prévue par convention.</li> </ul>	
<b>A.3 Cas particuliers concernant des lauréats issus des sessions renouvelées 2014 et suivantes</b>				
<b>A.3.1. Lauréats qualifiés pour enseigner au titre des décrets du 17 avril 1998 et du 16 février 2000</b>	Stage devant élèves avec un service complet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 98-304 du 17 avril 1998 (1<sup>er</sup> degré)</li> <li>- Décret n° 2000-129 du 16 février 2000 (2<sup>nd</sup> degré)</li> </ul>	Corps d'inspection  (pas de grille d'évaluation)	Pas de jury  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>A.3.2. Stagiaires en situation de renouvellement de stage</b>	Conditions de stage identiques à celles de la première année, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat	Articles R. 914-19-2 (1 <sup>er</sup> degré) ou R. 914-35 (2 <sup>nd</sup> degré) du code de l'éducation	3 évaluations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- corps d'inspection en lien avec le tuteur ;</li> <li>- chef d'établissement ;</li> <li>- directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation, sauf clause particulière prévue par convention.</li> </ul>	Cf. A1 ou A2, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat
<b>A.3.3. Stagiaires en situation de prolongation de stage</b>	Conditions de stage identiques à celles en vigueur au moment de la nomination en qualité de stagiaire, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat	Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (stagiaires de l'État)		
<b>A.3.4. Stagiaires recommençant une année de stage suite à une interruption de stage d'au moins 3 ans (y compris lauréats issus des concours internes et réservés)</b>		- Article 27 du décret n° 94-874 (stagiaires de l'État)		

Types de Lauréats	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Délivrance contrat / agrément définitif
<b>A.3.5. Stagiaires issus des concours externes en prorogation de stage pour obtention du master MEEF</b>		Articles R.914-19-2 (1 <sup>er</sup> degré) ou R.914-35 (2 <sup>nd</sup> degré) du code de l'éducation	Évaluation déjà réalisée par le jury académique (dans les conditions rappelées en A1) à l'issue de l'année de stage réalisée préalablement à la prorogation.	Obtention d'un contrat /agrément définitif à l'issue de la prorogation à la condition de justifier du master MEEF.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif, licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>B. Lauréats des sessions antérieures à la session rénovée 2014 (report, renouvellement, prolongation)</b>				
<b>B.1. Lauréats de la session exceptionnelle 2014 (dite également « 2013-2 »), stagiaires en 2014-2015</b>				
<b>B.1. Lauréats de la session exceptionnelle 2014, stagiaires en 2014-2015</b>	Stage devant élèves avec un service complet et modules de formation en 2014-2015	- Arrêté du 12 mai 2010 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 19 octobre 2010 (évaluation)	2 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur ; - chef d'établissement (pas de grille d'évaluation).	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par un jury de 3 à 6 membres. Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat /agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>B.2. Cas particuliers (y compris session exceptionnelle dans les cas de report, renouvellement ou prolongation)</b>				
<b>B.2.1. Lauréats en situation de report ou stagiaires en situation de renouvellement</b>	Stage d'un an devant élèves dans des conditions de service et de formation identiques à celles des lauréats de la session rénovée, selon le type de concours dont le stagiaire est lauréat		3 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur ; - chef d'établissement ; - directeur de l'établissement d'enseignement supérieur chargé de la formation sauf clause particulière prévue par convention.	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par : - un jury de 5 à 8 membres ; - l'IG pour les professeurs agrégés lauréats du CAER PA.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur licencie ou, le cas échéant, replace sur l'échelle de rémunération antérieure.
<b>B.2.2. Stagiaires recommençant une année de stage suite à une interruption de stage d'au moins 3 ans</b>		Idem + Article 27 du décret n°94-874 (stagiaires de l'État)		

Types de Lauréats	Déroulé du stage	Textes de référence	Évaluation	Délivrance contrat / agrément définitif
<b>B.2.3. Stagiaires en prolongation de stage</b>	Conditions de stage identiques à celles en vigueur au moment de la nomination en qualité de stagiaire : service complet et, le cas échéant, modules de formation	- Arrêté du 12 mai 2010 (référentiel des compétences professionnelles) - Arrêté du 19 octobre 2010 (évaluation)	2 évaluations : - corps d'inspection en lien avec le tuteur - chef d'établissement (pas de grille d'évaluation)	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par : - un jury académique composé de 3 à 6 membres - l'IG pour les professeurs agrégés lauréats du CAER PA.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle ou prolonge le stage. Le recteur ou l'IA-Dasen licencie ou, le cas échéant, replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>C. Autres voies de recrutement</b>				
<b>C.1. Maîtres promus par liste d'aptitude</b>	Stage devant élèves avec un service complet	- Articles R. 914-64 à R. 914-73 du code de l'éducation - Notes de service pour l'accès par liste d'aptitude aux échelles de rémunération		Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, prolonge le stage ou replace dans l'échelle de rémunération antérieure.
<b>C.2 Contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)</b>	Conditions de stage identiques à celles des lauréats des concours externes de la même session de recrutement	- Décret n° 95-979 du 25 août 1995	Conditions d'évaluation de stage identiques aux lauréats des concours externes de la même session de recrutement	Aptitude à l'obtention d'un contrat / agrément définitif prononcée par le jury académique auquel est associé un des représentants de l'autorité de recrutement (IA-Dasen ou Recteur) et une personne compétente en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées.  Le recteur ou l'IA-Dasen délivre un contrat / agrément définitif ou, selon les cas, renouvelle, prolonge le stage ou licencie.